

|                     |  |                           |                       |
|---------------------|--|---------------------------|-----------------------|
| <b>Domaine:</b>     | Règlement de contrôle intérimaire                  | <b>Génération:</b>        | 2                     |
| <b>MRC:</b>         | AR150, Charlevoix-Est                              | <b>Région:</b>            | 03, Québec            |
| <b>Source:</b>      | MRC de Charlevoix-Est                              | <b>Source d'origine:</b>  | MRC de Charlevoix-Est |
| <b>Étape:</b>       | 5° RCI à jour                                      | <b>Document:</b>          | RCI                   |
| <b>Règlement:</b>   | 144-04-06  | <b>Résolution:</b>        | 04-06-09              |
| <b>Objet:</b>       | Cohabitation des usages agricoles et non agricoles | <b>Fichier:</b>           | r150_2cej_rci         |
| <b>Adoption:</b>    | 2004-06-29   | <b>Réception:</b>         | 2004-07-13            |
| <b>Mise à jour:</b> | 2008-09-16   | <b>Entrée en vigueur:</b> | 2004-09-08            |
| <b>Statut:</b>      | À jour   |                           |                       |

[Dernière modification en vigueur](#)

[RCI entré en vigueur](#)

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
NUMÉRO 144-04-06 RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES  
AGRICLES ET NON AGRICLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE  
CHARLEVOIX-EST**

**PRÉAMBULE**

**Considérant que** la MRC de Charlevoix-Est est en processus de révision du schéma d'aménagement et de développement;

**Considérant que** depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, toutes les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35), mieux connue sous le titre de Loi 184, sanctionnée le 21 juin 2001, sont en vigueur;

**Considérant que** l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tel que modifié par l'article 24 de la Loi 184 (L.Q., 2001, chapitre 35), prévoit que le règlement de contrôle intérimaire peut contrôler les usages et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

**Considérant que** le gouvernement a fait connaître ses orientations en matière d'aménagement concernant la protection du territoire et des activités agricoles en décembre 2001;

**Considérant que** le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est souhaite planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région;

**Considérant que** l'adoption du projet de loi 184 (L.Q.,2001, chapitre 35), a pour effet de bloquer les pouvoirs habilitant des municipalités relatifs aux paragraphes 3, 4 et 5 du second alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**Considérant que** depuis juin 2003, les municipalités de la MRC de Charlevoix-Est doivent appliquer le contenu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles (GOQ, 21 juin 2003, partie 2, p2829-A), cette directive tient lieu de règlement municipal ;

**Considérant que** pour pouvoir utiliser à nouveau ces pouvoirs habilitant, les MRC ont recours à l'élaboration d'un règlement de contrôle intérimaire conforme aux orientations gouvernementales relativement à la protection du territoire et des activités agricoles;

**Considérant qu'il** y a lieu de protéger adéquatement les ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que leur aire d'alimentation situé dans la zone agricole des municipalités de La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, Baie-Sainte-Catherine et du camping situé à Saint-Aimé-des-Lacs afin de desservir adéquatement la population en eau potable de qualité;

**Considérant que** la MRC de Charlevoix-Est peut, conformément aux orientations gouvernementales, recourir au zonage des productions pour tenir compte d'une situation particulière et sur la base d'une justification appropriée;

**Considérant que** la localisation de périmètres urbains ou de zones de villégiature à proximité de la zone agricole jumelée aux vents dominants peuvent provoquer par l'ajout de bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur des situations problématiques sur le plan des odeurs durant la période estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif agricole de la MRC de Charlevoix-Est a donné un avis favorable le 20 mai 2004 sur le présent règlement de contrôle intérimaire et recommande au conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est son adoption;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 mai 2004 par M. Pierre Boudreault à l'endroit ordinaire des réunions du conseil des maires à laquelle il y avait quorum;

**LE CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### [I Dispositions déclaratoires](#)

#### [ARTICLE 1 PRÉAMBULE](#)

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de : Règlement de contrôle intérimaire numéro 144-04-06 relatif à la **cohabitation** des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

## **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à accorder la priorité aux activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole de la MRC de Charlevoix-Est. Il vise aussi à favoriser une **cohabitation** harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en édictant des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs associées aux installations d'élevage. À cette fin, le présent règlement intègre les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

Le présent règlement consiste aussi à intégrer les mesures minimales requises pour lever la suspension de certains pouvoirs municipaux en matière de zonage édictée par l'article 37 du projet de loi 184 (L.Q., 2001, chapitre 35).

Le présent règlement vise à assurer une protection adéquate des ouvrages de captage des eaux souterraines de certaines municipalités et des périmètres urbains et zones de villégiature des municipalités contigus à la zone agricole et exposés à des vents dominants d'été de toute nouvelle implantation d'exploitation agricole à forte charge d'odeur (zonage de production).

Enfin, le présent règlement détermine les usages autorisés dans la zone agricole, les conditions d'implantation résidentielle dans les secteurs agricoles et agroforestiers, l'implantation des activités agrotouristiques et de transformation à la ferme

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lot (décret 1119-90, 25 août 1990).

## **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement assujettit à son application toute *personne* physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

## **ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la MRC. de Charlevoix-Est décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 7 RÉFÉRENCE À UNE LOI, AUX TABLEAUX ET ANNEXES**

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur. Tout tableau, plan et annexe inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

## **ARTICLE 8 PRÉSÉANCE ET EFFET DU RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

## **II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

## **ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURES**

Toutes les mesures et dimensions énoncées dans le présent règlement font référence au système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins de leur application.

## **ARTICLE 12 TERMINOLOGIE**

### **12.1 DÉFINITION**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

#### **Activités agricoles**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

#### **Activités para-agricoles**

Activités de fabrication ou de transformation de type industriel léger étroitement relié aux activités agricoles, à la pratique de l'agriculture et de la foresterie. [2006-11-20, R. 158-08-06, a. 2](#)

### Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

### Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

### Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### Élevage à forte charge d'odeur

Installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est supérieur à 0.8 (paramètre C, Annexe 1-C).

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 3](#)



### Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

### Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une  **cohabitation** 

harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont les suivants :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- e) La limite d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est;

### Îlot déstructuré

Entité territoriale ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés, irrécupérables pour la pratique de l'agriculture.

[2006-02-09, R. 149-11-05, a. 7](#)

### Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

### Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

### Lotissement

Le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot

### Habitation

Bâtiment servant d'habitation permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

### Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire existante et prévue (zone d'expansion) délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines dans une municipalité établie au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est et identifiée sur les cartes montrées à l'annexe 2 du présent règlement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

### Traitement complet des lisiers

Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 3](#)

### Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **12.2 INTERPRÉTATION DES CARTES**

Les cartes présentées à l'annexe 2 le sont à titre indicatif et visent à illustrer pour chaque municipalité, de façon approximative, la délimitation des périmètres d'urbanisation, la localisation des immeubles protégés considérés et le territoire d'application du présent règlement. En cas de contradiction, de non concordance

ou pour plus d'exactitudes relativement à la prise en compte de ces éléments, il faut se référer à ce qui suit :

| <b>Éléments considérés</b>            | <b>Référence</b>  |
|---------------------------------------|---|
| Limites des périmètres d'urbanisation | Schéma d'aménagement actuellement en vigueur (règlement numéro 22 et ses amendements)   |
| Localisation des immeubles protégés   | Localisation effective sur le terrain de chaque immeuble protégé  |
| Limites du territoire d'application   | Plans et descriptions techniques de la zone agricole révisée de chacune des municipalités approuvés par le décret numéro 1119-90 adopté le 25 août 1990 par le gouvernement du Québec, incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion. |

### **III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 13 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsables de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) et ci-après désigné comme inspecteur régional-adjoint.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 3](#)

#### **ARTICLE 14 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

La MRC de Charlevoix-Est nomme par résolution un ou des inspecteurs régionaux ainsi que ses substituts (s'il y a lieu).

(ARTICLE 15 L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT - Abrogé) [2007-09-06, R. 166-06-07, a. 4](#)

#### **ARTICLE 16 FONCTION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

L'inspecteur régional administre et coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il conseille et assiste les inspecteurs régionaux-adjoints désignés pour l'application du présent règlement. Il peut également vérifier la conformité des certificats d'autorisation émis par les inspecteurs régionaux-adjoints et faire rapport au Conseil de la MRC, de façon verbale ou écrite, des irrégularités ou infractions observées. Il peut également émettre les certificats d'autorisation requis à l'intérieur du territoire d'une municipalité lorsque l'inspecteur régional-adjoint de cette municipalité est dans l'incapacité d'agir. Il peut rectifier la décision à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation s'il constate des irrégularités dans le traitement d'une demande. Il peut rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaire lorsqu'il constate une infraction au présent règlement. [2007-09-06, R. 166-06-07, a. 5](#)

### **ARTICLE 17 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL-ADJOINT**

L'inspecteur régional-adjoint désigné au sens de l'article 13 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, l'inspecteur régional-adjoint est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
- 2) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
- 4) Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement.
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
- et
- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 6](#)

## **ARTICLE 18 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux-adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confié en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux-adjoints de la MRC de Charlevoix-Est et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

## **ARTICLE 19 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

### **19.1 Obligation du certificat d'autorisation**

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur régional-adjoint.

### **19.2 Demande de certificat d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 19.1 doit être présentée à l'inspecteur régional-adjoint sur le formulaire préparé à cet effet et fournir les renseignements pertinents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) Une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées, et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire; [2006-02-09, R. 149-11-05, a. 1](#)
- d) Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- e) Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f) Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de certificat d'autorisation. Cette norme s'applique aussi à ceux qui ont procédé à la dénonciation d'une unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. [2006-02-09, R. 149-11-05, a. 1](#)

### **19.3 Suivi de la demande**

L'inspecteur régional-adjoint émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 45 jours de la date du dépôt de la demande si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et renseignements exigés en vertu du présent règlement;

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai. Dans un délai d'au plus 15 jours de la réception du

refus, le requérant peut demander une révision de la décision à l'inspecteur régional-adjoint et fournir les motifs de désaccord avec cette décision.

Dans tous les cas, l'inspecteur régional-adjoint doit transmettre au requérant une copie du formulaire de demande de certificat d'autorisation.

L'inspecteur régional adjoint est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Charlevoix-Est. Toutefois, une copie de ces permis devra être transmise à la MRC.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 7](#)

#### **19.4 Causes d'invalidité et durée du certificat**

Tout certificat d'autorisation est valide pour douze (12) mois à compter de la date d'émission du certificat. Dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement de plus de un million de dollars (1 000 000 \$) le certificat est valide pour vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du certificat. Passé ces délais, le certificat d'autorisation devient nul sans remboursement du tarif payé et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat.

#### **19.5 Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement est de 150.00\$.

### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **ARTICLE 20 LES USAGES EN ZONE AGRICOLE**

##### **Article 20.1 Dispositions générales relatives aux usages permis en zone agricole**

Les usages autorisés sur le territoire d'application prévus à l'article 4 du présent règlement sont décrits au tableau 1 suivant selon les groupes d'usage autorisés ou prohibés dans les secteurs agricoles et agroforestiers définis à l'annexe 4 :

**Tableau 1 Groupes d'usages autorisés (1) et groupes d'usages prohibés à l'intérieur des secteurs agricoles (2) et des secteurs agroforestiers du territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

| GROUPE D'USAGES | SECTEUR AGRICOLE               | SECTEUR AGROFORESTIER      |
|-----------------|--------------------------------|----------------------------|
| L'agriculture   | Les activités agricoles, para- | Les activités agricoles et |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | agricoles et l'agriculture sont autorisés. Les activités para-agricoles sont autorisées aux conditions décrites à l'article 20.11 du présent règlement.  | l'agriculture sont autorisées.   |
| L'exploitation forestière                | <p>Les activités d'aménagement forestiers sont prohibées, sauf à l'intérieur des parcelles boisées existantes et dans les bandes riveraines.</p> <p>La construction d'un abri sommaire (abri forestier) est autorisée en milieu boisé en conformité avec le règlement de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ).</p>   | <p>Les activités d'aménagement forestiers sont autorisées.</p> <p>Le reboisement des terres agricoles est autorisé dans les secteurs agroforestiers (3).</p> <p>La construction d'un abri sommaire (abri forestier) est autorisée en milieu boisé en conformité avec le règlement de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ).</p> |
| L'exploitation des ressources naturelles | <p>Les usages reliés à l'exploitation des ressources naturelles autorisés sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités à caractère saisonnier de piégeage, de chasse et de pêche,</li> <li>- les carrières et sablières sont prohibées sauf celles utilisées par l'agriculteur pour les fins de l'exploitation agricole (ne nécessitant pas d'autorisation de la CPTAQ au sens de la LPTAA) et qu'un plan de restauration soit prévu.</li> </ul> | <p>Mêmes conditions que dans le secteur agricole, sauf qu'en plus sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives;</li> <li>- les pourvoiries de chasse et pêche en complément à un usage résidentiel existant sur une propriété agricole.</li> </ul>                                 |

[2006-11-20, R. 158-08-06, a. 3](#)

**Tableau 1 (suite) Groupes d'usages autorisés (4) et groupes d'usages prohibés à l'intérieur des secteurs agricoles (5) et des secteurs agroforestiers du territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

| GROUPE D'USAGES | SECTEUR AGRICOLE | SECTEUR AGROFORESTIER |
|-----------------|------------------|-----------------------|
|-----------------|------------------|-----------------------|

|                                |  |  |
|--------------------------------|--|--|
| <p>Résidentiel (permanent)</p> | <p>L'implantation d'une habitation est autorisée sur les terrains bénéficiant de droits acquis et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, son enfant, son employé (art. 40, LPTAA);</li> <li>- implantation d'une habitation unifamiliale par une personne sur une propriété de 100 hectares ou plus (art. 31.1, LPTAA);</li> <li>- implantation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal (art. 105, LPTAA).</li> <li>- l'usage résidentiel est autorisé pour le territoire d'application de l'îlot déstructuré chemin des Quatre-vents et pour les lots 104-2 et 104-3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Irénée décrit à l'article 20.10.3</li> </ul> | <p>Mêmes conditions que dans la zone agricole. A ces conditions s'ajoute les possibilités suivantes :</p> <p>L'implantation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale suivant les conditions édictées aux articles 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6</p> |
|                                | <p>L'agrandissement d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel peut être effectué jusqu'à concurrence de 3 000 ou 4 000 m<sup>2</sup> pour se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement</p>  | <p>L'agrandissement d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel peut être effectué jusqu'à concurrence de 3 000 ou 4 000 m<sup>2</sup> pour se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement</p>                                      |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | des eaux usées des résidences isolées (Q.2., r.8) ou au règlement sur le captage des eaux souterraines. Les servitudes réelles légalement publiées consenties sur des propriétés voisines pour se conformer aux règlements sont autorisées. | des eaux usées des résidences isolées (Q.2., r.8) ou au règlement sur le captage des eaux souterraines. Les servitudes réelles légalement publiées consenties sur des propriétés voisines pour se conformer aux règlements sont autorisées. |
| <a href="#">2007-09-06, R. 166-06-07, a. 8</a> |   |   |

**tableau 1 (suite) Groupes d'usages autorisés (6) et groupes d'usages prohibés à l'intérieur des secteurs agricoles (7) et des secteurs agroforestiers du territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

| GROUPE D'USAGES          | SECTEUR AGRICOLE   | SECTEUR AGROFORESTIER  |
|--------------------------|--|--|
| Commercial et industriel | <p>L'implantation de commerces et d'industries sont interdites.</p> <p>L'industrie de transformation qui vise la transformation de produits agricoles en provenance de l'exploitation agricole est autorisée, aux conditions décrites à l'article 20.8 du présent règlement. (fabrication de produits dérivés de l'agriculture (boisson alcoolisée, fromage, pain, charcuterie, etc.).</p> | <p>L'implantation de commerces et d'industries sont interdites.</p> <p>Une entreprise non agricole nécessitant de très grandes superficies de terrain, qui nécessite un éloignement des périmètres urbains et de secteurs habités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour des fins de sécurité publique,</li> <li>- pour des besoins en eau spécifique,</li> <li>- pour la proximité d'une infrastructure particulière ou d'une industrie majeure existante;</li> <li>- pour répondre à une capacité portante spécifique à un bâtiment industriel particulier</li> </ul> <p>pourra être autorisée dans la zone agricole s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones industrielles</p> |

|                |  |  |
|----------------|--|--|
|                |  | <p>municipales ou dans le parc industriel régional existant ou sur des terrains adjacents à ceux-ci ou dans tout secteur hors de la zone agricole. Le comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.</p> <p>L'industrie de transformation qui vise la transformation de produits agricoles en provenance de l'exploitation agricole est autorisée, aux conditions décrites à l'article 20.8 du présent règlement (fabrication de produits dérivés de l'agriculture (boisson alcoolisée, fromage, pain, charcuterie, etc.).</p> |
| L'agrotourisme | <p>Les activités reliées à l'agrotourisme sont autorisées, aux conditions décrites à l'article 20.7 du présent règlement.</p> <p>Les centres équestres sont autorisés dans la mesure où ils sont rattachés à l'exploitation agricole</p> <p>La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.).</p> | <p>Les activités reliées à l'agrotourisme sont autorisées, aux conditions décrites à l'article 20.7 du présent règlement.</p> <p>Les centres équestres avec les infrastructures reliées à l'équitation sont autorisés.</p> <p>La vente de produits et de services horticoles est autorisée (serres, culture, plantations, etc.).</p>   |

[2006-02-09, R. 149-11-05, a. 2](#)

**tableau 1 (suite) Groupes d'usages autorisés (8) et groupes d'usages prohibés à l'intérieur des secteurs agricoles (9) et des secteurs agroforestiers du territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

| GROUPE | SECTEUR AGRICOLE | SECTEUR AGROFORESTIER |
|--------|------------------|-----------------------|
|--------|------------------|-----------------------|

| D'USAGES                                      |  |  |
|---|--|--|
| La récréation                                 | <p>Les usages récréatifs sont interdits, sauf les usages récréatifs extensifs soit les belvédères, les sites d'observations, les haltes routières et les sentiers de randonnée pédestre.</p> <p>Les projets de sentiers de VTT, de motoneiges et de voies cyclables doivent être soumis au CCA qui transmettra un avis au Conseil de la MRC</p>  | <p>Les usages récréatifs sont interdits, sauf les usages récréatifs extensifs soit les belvédères, les sites d'observations, les haltes routières et les sentiers de randonnée pédestre.</p> <p>Les projets de sentiers de VTT, de motoneiges et de voies cyclables doivent être soumis au CCA qui transmettra un avis au Conseil de la MRC</p>  |
| Utilité publique, transport et communications | <p>Les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communications sont autorisés sous réserve des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils doivent s'implanter dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture;</li> <li>- L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout est prohibée à l'intérieur de la zone agricole à l'exception d'une extension rendue nécessaire pour sécuriser une alimentation continue des réseaux existants.</li> </ul> | <p>Les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communications sont autorisés sous réserve des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils doivent s'implanter dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture;</li> <li>- L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout est prohibée à l'intérieur de la zone agricole à l'exception d'une extension rendue nécessaire pour sécuriser une alimentation continue des réseaux existants.</li> </ul> |

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 12](#)

## **Article 20.2 Définitions des groupes d'usage**

### **Usage agricole**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à :

- La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à

l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (référence : article 1.1 LPTAA);

- La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (référence : article 1.0.1 LPTAA);

- des fermes d'élevage, de grandes cultures (maraîchères, fruitières, expérimentales), des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux;

- la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire, la vente saisonnière ou la première transformation de produits agricoles en autant qu'ils soient complémentaires et intégrés à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

### **Usage exploitation forestière**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à :

- l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage de bois, la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt (éclaircies, coupes précommerciales, coupes sélectives, coupes par bande, etc.).

A cet usage s'ajoute la construction d'abri sommaire (abri forestier) en milieu boisé conforme au règlement de la Commission de protection du territoire agricole.

### **Usage exploitation des ressources naturelles**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à :

- l'exploitation de carrières et sablières par un exploitant agricole ;  
- aux activités de chasse et de pêche (non commerciales).

### **Usage résidentiel (permanent)**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à :

- une habitation unifamiliale ou bifamiliale, y compris les bâtiments complémentaires, et leurs installations sanitaires et d'approvisionnement en eau potable.

### **Usage commercial et industriel**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol commercial et industriel relié aux classes d'usages suivantes :

- commerce d'accommodation
- commerce de détail, de l'administration
- commerce relié à l'automobile (véhicule motorisé, poste d'essence, station service, etc.)
- commerce de restauration et débit de boisson
- hébergement léger et d'envergure
- commerce de gros et entreposage
- entreposage principal sans bâtiment
- industrie légère, contraignante, récupération, extraction

### **Usage agrotouristique**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol qui :

- vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion par l'exploitant agricole (visite à la ferme, gîte à la ferme, ferme éco-touristique, ferme-école, pédagogique ou de découverte, table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme) ;
- vise la vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);

### **Usage récréation et conservation**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol qui vise :

- la récréation et les loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : parcs locaux, parcs de voisinage, parcs régionaux, centres touristiques basés sur le plein-air, centres d'interprétation et d'observation de la nature, camps de vacances, terrains de camping (sans amélioration), plages publiques, hippodromes, sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, à vélo, à cheval ou pour véhicules récréatifs motorisés (VTT).

## **Usage**

### **service et équipement d'utilité publique, de transport et de communication**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :

- les équipements d'utilité publique et de communication, tels que les réseaux de communication et de télécommunication, de câblodistribution et les constructions qui y sont associées ainsi que les équipements de traitement des eaux usées, de purification de l'eau, les lieux de gestion des matières résiduelles, tels l'enfouissement sanitaire, le traitement des boues de fosses septiques, le compostage, les dépôts de neige usée et de matériaux secs et autres services publics (infrastructures d'aqueduc, etc.);

- les équipements de transport, telles que les infrastructures maritimes (quais, ports), aériennes (aéroports), ferroviaires (chemins de fer) et routières (routes nationales, régionales, collectrices et locales).

Le réseau électrique de la Société Hydro-Québec est exclu de la présente définition.

[2006-02-09, R. 149-11-05, a. 3](#)

## **Usage**

### **institutionnel, public et communautaire**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol qui vise :

- l'offre de services publics : enseignement, santé, services sociaux, protection publique, administration gouvernementale ou municipale ;
- la diffusion de la culture : bibliothèque, musée, théâtre, cinéma, salle ou lieu de spectacles, etc.
- la vie communautaire : salle communautaire, pratique d'un culte religieux ;
- les activités sportives : piste et pelouse, aréna, golf, piscine.

### **20.3 Normes minimales relatives à l'implantation résidentielle dans les secteurs agricoles et agroforestiers**

L'implantation d'habitation dans les secteurs agricoles et agroforestiers sera autorisée aux conditions suivantes :

NB : Les rangs agricoles et agroforestiers sont décrits à l'annexe 4 du présent règlement.

### **Secteurs agricoles**

Dans les secteurs agricoles, l'implantation d'une habitation sera permise en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports et devra répondre aux conditions suivantes:

- 1) correspondre aux privilèges de l'agriculteur et ses ayant droit tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA et /ou;
- 2) être implantée sur un lot de 100 hectares ou plus (art. 31.1, LPTAA) ou;
- 3) bénéficier de droit acquis en vertu de l'article 105 de la LPTAA;

### **Secteurs agroforestiers**

Dans les secteurs agroforestiers, l'implantation d'une habitation sera permise en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports et devra répondre aux conditions suivantes:

- 1) correspondre aux privilèges de l'agriculteur et ses ayants droits tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA et/ ou;
- 2) être implantée sur un lot de 100 hectares ou plus (art. 31.1, LPTAA) ou;
- 3) bénéficier de droits acquis en vertu de l'article 105 de la LPTAA;
- 4) être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 5) correspondre à une habitation ou peut s'exercer un usage agrotouristique tel que décrit à l'article 20.7 du présent règlement;
- 6) respecter les normes spécifiques aux rangs agroforestiers telles que décrites à l'article 20.3.1

### **Article 20.3.1 Normes spécifiques aux rangs agroforestiers**

#### **20.3.1.1 Territoire d'application**

L'article 20.3.1.1 s'applique dans les rangs agroforestiers décrits à l'annexe 4 du présent règlement

#### **20.3.1.2 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle**

Aucun permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) **Forme et contenu de la demande**

La propriété sur laquelle doit être érigée la construction projetée y compris ses dépendances doit être montrée sur un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre et doit contenir les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des lignes de rue et leur identification;
- c) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
- d) la localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;
- e) tout autre renseignement requis par le règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité;

2) Aucun service d'aqueduc et d'égout municipaux :

Les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

3) Rue publique :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent au chemin public. Aucune construction ne sera autorisée sur un terrain adjacent à un chemin privé ou une voie d'accès.

4) Règlements d'urbanisme :

La demande de permis de construction doit être conforme aux dispositions contenues aux règlements d'urbanisme (permis et certificats, lotissement, zonage, etc..) de la municipalité dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec le présent règlement.

5) Cas d'exception :

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles.

**[Article 20.3.2 Dispositions relatives à la superficie et aux dimensions des terrains](#)**

Les normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions des terrains pour que la construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale puissent s'implanter sont les suivantes : [2006-02-09, R. 149-11-05, a. 4](#)

| <u>Secteur</u> | <u>Superficie<br/>minimale</u> | <u>Frontage<br/>minimal</u> |
|----------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Agroforestier  | 20 ha                          | 117 mètres                  |

### **Article 20.3.2.1 Mesures d'assouplissement**

Lorsqu'en raison de sa configuration, de son relief ou si le terrain a été décrit par tenant et aboutissant (acte légalement publié au bureau de la Publicité des droits) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le terrain ne satisfait pas aux normes en ce qui a trait au frontage minimal de l'article 20.3.2, celui-ci est réputé conforme si la largeur du terrain calculée à la ligne avant n'est pas inférieure à 75% du frontage minimal autorisé et que la superficie de 20 hectares est respectée. En tout temps, l'accès à une propriété agricole et aux activités agricoles qui y sont effectuées doit être assuré. L'implantation d'une nouvelle construction ne doit donc pas enclaver les terrains adjacents.

### **Article 20.4 Normes d'implantation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale**

Toute nouvelle habitation unifamiliale ou bifamiliale autorisée devra être implantée en bordure du chemin public, d'un boisé, ou le plus près possible d'une ligne latérale du terrain de façon à ne pas limiter les possibilités de mettre en valeur les parcelles existantes propices à la culture du sol. Les normes d'implantation des règlements de zonage des municipalités s'appliquent avec les adaptations nécessaires au présent article.

### **Article 20.5 Les usages autorisés**

Les usages autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 4 sont ceux définis à l'article 20.2 du présent règlement concernant les usages agricoles, exploitation forestière, exploitation des ressources naturelles, résidentiel permanent, agrotourisme et récréation extensive.

### **Article 20.6 Normes spécifiques pour l'implantation d'une utilisation résidentielle dans les rangs de Port-au-Persil à Saint-Siméon et 1<sup>er</sup> du Port-au-Saumon à La Malbaie**

#### **20.6.1 Territoire d'application**

L'article 20.6 s'applique dans le rang du Port-au-Saumon du lot 6 à 24 (inclusivement) sur le territoire de la Ville de La Malbaie, dans le 1<sup>er</sup> rang du Port-au-Saumon, du lot 2 à 4 (inclusivement), dans le rang de Port-au-Persil du lot 1 à 37 (inclusivement) à l'exclusion des lots 18 à 38 situés du côté sud du chemin de Port-au-Persil (Le hameau) sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon

## **20.6.2 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle**

Aucun permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

### **1) Forme et contenu de la demande**

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances doit être montré sur un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre et doit contenir les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des lignes de rue et leur identification;
- c) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
- d) la localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;
- e) tout autre renseignement requis par le règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité;

### **2) Aucun service d'aqueduc et d'égout municipaux :**

Les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

### **3) Rue publique :**

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent au chemin public de Port-au-Persil. Aucune construction ne sera autorisée sur un terrain adjacent à un chemin privé ou une voie d'accès.

### **4) Règlements d'urbanisme :**

La demande de permis de construction doit être conforme aux dispositions contenues aux règlements d'urbanisme (permis et certificats, lotissement, zonage, construction, PIIA etc..) de la Municipalité de Saint-Siméon et de la Ville de La Malbaie dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec le présent règlement.

### **5) Cas d'exception :**

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles.

## **Article 20.6.3 Dispositions relatives à la superficie et aux dimensions des terrains**

Les normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions des terrains pour que la construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale puissent s'implanter sont les suivantes : [2006-02-09, R. 149-11-05, a. 5](#)

| <u>Secteur</u>                         | <u>Superficie<br/>minimale</u> | <u>Frontage<br/>minimal</u> |
|--|--------------------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Rang du Port-au-Saumon | 15 ha                          | 117 mètres                  |
| Rang du Port-au-Persil                 | 15 ha                          | 117 mètres                  |

#### **Article 20.6.3.1 Mesures d'assouplissement**

Lorsqu'en raison de sa configuration, de son relief ou si le terrain a été décrit par tenant et aboutissant (acte légalement publié au bureau de la Publicité des droits) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un terrain ne satisfait pas aux normes en ce qui a trait au frontage minimal de l'article 20.6.3, celui-ci est réputé conforme si la largeur du terrain calculée à la ligne avant n'est pas inférieure à 75% du frontage minimal autorisé et que la superficie de 15 hectares est respectée. En tout temps, l'accès à une propriété agricole et aux activités agricoles qui y sont effectuées doit être assuré. L'implantation d'une nouvelle construction ne doit donc pas enclaver les terrains adjacents.

#### **Article 20.6.4 Normes d'implantation d'une habitation unifamiliale**

Toute nouvelle habitation unifamiliale autorisée devra être implantée en bordure du chemin public, d'un boisé, ou le plus près possible d'une ligne latérale du terrain de façon à ne pas limiter les possibilités de mettre en valeur les parcelles existantes propices à la culture du sol.

#### **Article 20.6.5 Les usages autorisés**

Les usages autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 20.6.1 sont ceux définis à l'article 20.2 du présent règlement concernant les usages agricoles, exploitation forestière, exploitation des ressources naturelles, résidentiel permanent, agrotourisme, récréation et conservation et service et équipement d'utilité publique de transport et de communication.

A ces usages s'ajoute l'usage commercial léger défini de la façon suivante :

##### Usage commercial léger

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à :

1) Un ou des artisans faisant un travail manuel ou mécanique, non répétitif, et ce pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit;

2) La production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles ou toute autre forme d'expression de même nature;

3) La production reliée aux " métiers d'art " : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière similaire (ex. : souffleur de verre, forgeron, sculpteur, ébéniste, micro-brasseur, vignoble, chocolatier, pâtissier, fromager).

#### Nécessité d'un certificat d'autorisation

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, la demande doit en outre contenir les renseignements et documents suivants :

1. L'identification et la localisation du terrain et des constructions;
2. L'usage actuel et projeté ou la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain ;
3. Le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès ;
4. Une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder ou faire procéder sur un immeuble n'implique pas de travaux de construction, de rénovation, de réparation, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment.

L'usage commercial léger devra être associé à un usage d'habitation existante ou à une nouvelle habitation conforme à l'article 20.6

De plus, l'usage commercial léger pourra être exercé à l'intérieur des anciens bâtiments de ferme (ex :grange) sous réserve du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale prévu à l'article 20.6.6

#### [Article 20.6.6 Adoption d'un règlement relatif à l'Implantation et l'intégration architecturale \(PIIA\)](#)

Les municipalités de Saint-Siméon et de La Malbaie doivent adopter un règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturales (PIIA) pour gérer adéquatement l'implantation résidentielle dans la zone agricole du rang de Port-au-Persil et du 1<sup>er</sup> rang du Port-au-Saumon afin de favoriser l'intégration des éléments architecturaux des habitations et bâtiments complémentaires au milieu agricole.

De plus, le règlement relatif au PIIA ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des activités agricoles (référence : Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement " La protection du territoire et des activités agricoles, document révisé ", décembre 2001, page 29, 3<sup>e</sup> paragraphe).

### **Article 20.7 Normes minimales relatives à l'implantation d'activités agrotouristiques**

Les activités agrotouristiques visent à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion, à ce titre sont reconnues les activités suivantes :

a) hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme;

b) vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);

c) table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale;

d) ferme-école, éco-touristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement;

Ainsi, les activités agrotouristiques dans les secteurs agricoles et agroforestiers seront autorisées aux conditions suivantes :

#### **Secteurs agricoles**

1) L'activité agrotouristique doit être réalisée par un producteur agricole sur son exploitation agricole existante;

2) L'activité agrotouristique se présente comme une activité complémentaire servant à fournir un revenu d'appoint au producteur agricole.

#### **Secteurs agroforestiers**

1) L'activité agrotouristique se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot;

Toute activité agrotouristique devra par ailleurs respecter les normes suivantes relatives à l'affichage, au stationnement et à l'accueil:

- 1) L'enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 2,25 m<sup>2</sup>;
- 2) un terrain de stationnement doit être aménagé afin d'accueillir les visiteurs;
- 3) le terrain stationnement ne doit pas excéder une superficie de 500 mètres carrés (5380 pieds carrés) et doit respecter les normes de la municipalité en cette matière;
- 4) l'aménagement du terrain et des bâtiments doit être sécuritaire et propre, selon une pratique agricole normale reconnue;
- 5) une toilette doit être accessible aux visiteurs de l'exploitation agricole et aux utilisateurs de l'activité agrotouristique.

### **Article 20.8 Normes minimales relatives à l'implantation d'activités de transformation à la ferme**

Est considérée comme étant une activité de transformation à la ferme toute activité répondant aux conditions suivantes :

- 1) vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole;
- 2) se présente comme une activité complémentaire servant à fournir un revenu d'appoint à l'exploitant;
- 3) est rattachée à l'exploitation agricole;
- 4) occupe une superficie maximale de plancher de 200 m<sup>2</sup> incluant l'espace d'entreposage, de transformation et de vente. Pour occuper une superficie de plus de 200 m<sup>2</sup>, le Comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC;

Les produits de transformation nécessitant un affinage doivent utiliser majoritairement la matière première de l'exploitation agricole.

Par ailleurs, la transformation des produits d'appellation pouvant impliquer les productions de plusieurs fermes de la région (centre de transformation avec différents utilisateurs) pourrait s'effectuer, conditionnellement à l'acceptation de la Commission de protection du territoire agricole de Québec.

### **Article 20.9 Normes minimales relatives aux usages associés à l'habitation**

#### **Identification**

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

- A) Tous les usages associés aux professions et aux métiers dont l'activité consiste uniquement à :
  1. utiliser des moyens de télécommunications (ex. : téléphone, télécopieur,

- modem, internet);
2. utiliser des outils ou appareils nécessaires à la production d'un bien ou à la conception d'un produit (ex. : ordinateurs, équipements de bureau, informatique, imprimante, moule, table à dessin, ciseau à bois, matériel photographique, etc.);
  3. livrer, offrir ou vendre le produit, le bien ou le service offert/fabriqué sur place, sans recevoir le client ou le consommateur sur le terrain où est autorisé l'usage complémentaire.
- B) L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

- les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels que ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur-agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres et autres usages similaires;

- les activités artisanales ou artistiques, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires.

- C) les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant;
- D) les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de neuf (9) individus qui leurs sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic;

sont considérés complémentaires à l'usage habitation et sont autorisés dans les secteurs agricoles et agroforestiers, pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées :

- a) il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par habitation;
- b) cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur de l'habitation;
- c) toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur de l'habitation; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;
- d) il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) et l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur;
- e) aucune vente au détail n'est autorisée;
- f) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- g) il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation;
- h) il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;

- i) l'usage complémentaire est à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation ou résident avec le cas échéant un (1) employé ou associé;  
  
aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- k) aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>).

Pour l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole de l'article 22, la norme applicable est celle de l'usage principale résidentiel.

[2006-02-09, R. 149-11-05, a. 6](#)

## **Article 20.10 Îlot déstructuré**

### **20.10.1 Territoire d'application de l'îlot déstructuré route 138**

L'îlot déstructuré est situé en bordure de la route 138, du côté sud-ouest, sur une bande de terrain de 120 mètres entre les lots 591-2 et 606-Ptie du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de La Malbaie et entre les lots 607-2-Ptie et 609-3-1 du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de Clermont à l'exception des lots 606-ptie, 606-1ptie et 606-1-1, Cadastre du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de La Malbaie et du lot 3257532, Cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Clermont où une bande de terrain de 181 mètres est incluse.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 9](#)

### **Article 20.10.2 Les usages autorisés** [2007-09-06, R. 166-06-07, a. 10](#)

Les classes d'usages autorisés à l'intérieur de l'îlot déstructuré sont :

- 1- agriculture;
- 2- habitation unifamiliale;
- 3- habitation bifamiliale isolée;
- 4- commerce et service détails, administration et service;
- 5- commerce et service véhicule motorisé;
- 6- commerce et service contraignant;
- 7- commerce et service de restauration;
- 8- commerce et service d'hébergement d'envergure;
- 9- commerce et service de gros et entreposage intérieur.

### **Localisation de l'îlot déstructuré - Secteur Rivière Malbaie**

[2006-02-09, R. 149-11-05, a. 8](#)

**Article 20.10.3 Normes spécifiques permettant l'utilisation résidentielle pour l'îlot déstructuré chemin des Quatre-vents et pour les lots 104-1 et 104-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée.**

L'îlot déstructuré est situé sur le chemin des Quatre-vents de la Municipalité de Saint-Irénée du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée. Il comprend les lots 152-1 à 152-13, 153-1 à 153-13, 154-1 à 154-13 et 155-1 à 155-13 pour un total de 13 terrains lotis.

Les lots 104-1 et 104-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée sont adjacents au secteur de villégiature du ruisseau Jureux.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 11](#)

**Article 20.10.4 L'usages autorisé**

Aux territoires d'application définis à l'article 20.10.3, seul l'usage résidentiel (permanent) est autorisé, tel que défini à l'article 20.2.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 12](#)

**Article 20.10.5 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle dans les territoires définis à l'article 20.10.3.**

Aucun permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1) Forme et contenu de la demande

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée y compris ses dépendances doit être montré sur un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre et doit contenir les informations suivantes :

La dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;  
La localisation des lignes de rue et leur identification;  
Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;  
La localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;  
Tout autre renseignement requis par le règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité;

2) Aucun service d'aqueduc et d'égout municipaux :

Les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

3) Rue publique :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent au chemin public de Port-au-Persil. Aucune construction ne sera autorisée sur un terrain adjacent à un chemin privé ou une voie d'accès.

4) Règlements d'urbanisme :

La demande de permis de construction doit être conforme aux dispositions contenues aux règlements d'urbanisme (permis et certificats, lotissement, zonage, construction, PIIA etc.) de la Municipalité de Saint-Irénée dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec le présent règlement.

5) Cas d'exception :

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles.

[2007-09-06, R. 166-06-07, a. 13](#)

## **Article 20.11 Normes spécifiques aux usages para-agricoles**

### **Article 20.11.1 Territoire d'application**

Les usages para-agricoles sont autorisés sur une partie des lots 85-Ptie et 90-Ptie du rang du Cap-à-l'Aigle à La Malbaie sur une bande de 120 mètres à partir de l'emprise de la route 138, tel que montré sur le plan annexé au présent règlement sous la cote " Annexe 1 " .

### **Article 20.11.2 Les usages para-agricoles**

Les usages para-agricoles autorisés sur le territoire d'application défini à l'article 20.11.1 sont les suivants :

- 1) Meunerie;
- 2) Centre de manutention et de conditionnement du grain;
- 3) Moulin à scie de service;
- 4) Fabrication d'équipements de traitement de fumier et lisier impliquant le développement et essai;
- 5) Fabrication d'équipements forestiers impliquant le développement et essai.

### **Article 20.11.3 Normes d'aménagement**

- 1) L'usage résidentiel est prohibé sur le territoire d'application défini à l'article 20.11.1;
- 2) Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment secondaire existant (ancien poulailler);
- 3) L'entreposage extérieur doit se faire uniquement dans la cour arrière, ceinturé

- par une haie ou une clôture opaque, esthétique et s'intégrant avec le milieu agricole (ex : clôture de bois);
- 4) L'entreposage intérieur est autorisé à l'intérieur du bâtiment secondaire; toutefois, les matières entreposées doivent être obligatoirement en lien avec les usages para-agricoles exercés à l'intérieur du bâtiment principal;
  - 5) L'entreposage extérieur de fumier et de lisier est prohibé;
  - 6) Toutes activités reliées à l'usage para-agricole doivent respecter une distance de 20 mètres de tout bâtiment résidentiel;
  - 7) Aucun morcellement du terrain situé sur le territoire d'application défini à l'article 20.11.1 n'est autorisé.

### Usages para-agricoles

[2006-11-20, R. 158-08-06, a. 4](#)

## **ARTICLE 21 DISPOSITION RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE ET LEURS AIRES D'ALIMENTATION**

### **Article 21.1 : Les prises d'eau potables visées**

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable municipales et leur aire d'alimentation le cas échéant. Ces prises d'eau sont identifiées et localisées au tableau 1 de l'article 21.2. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

### **Article 21.2 Localisation des prises d'eau potable municipales et vulnérabilité de l'aire d'alimentation en conformité avec le règlement sur les ouvrages de captage des eaux souterraines.**

**Tableau 1 : Localisation des prises d'eau potable municipales et vulnérabilité de l'aire d'alimentation en conformité avec le règlement sur les ouvrages de captage des eaux souterraines**

Note : Les prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise d'eau de surface individuelle) ainsi qu'une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui sont de 30 mètres.

| Municipalité           | Localisation |         | Type                   | Indice<br>DRASTIC               |
|------------------------|--------------|---------|------------------------|---------------------------------|
|                        |              |         |                        | Vulnérabilité                   |
| Baie-Ste-Catherine (1) | Rang B,      | Lot 3-A | Puits de captage d'eau | <b>83 (30%)<br/>Très faible</b> |

|                                       |                 |                            |  |  |
|---------------------------------------|-----------------|----------------------------|--|--|
|                                       |                 |                            | souterraine  |  |
| La Malbaie, secteur Pointe-au-Pic (2) | Rang Terrebonne | Lots 799,800,802           | Puits (2) de captage d'eau souterraine                           | <b>PP-3 : 66 (21%)</b><br><b>Très faible</b>   |
|                                       | Rang Terrebonne | Lot 805                    | Puits (3) de captage d'eau souterraine (Corail)<br>G-3, G-4, G-5 | <b>PP-3, PP-4 : 46 (11%)</b><br><b>Très faible</b><br><b>G-3 et G-4 : 41 (9%)</b><br><b>Très faible</b><br><b>G-5 : 46 (11%)</b> |
| Saint-Aimé-des-Lacs                   | Rang I des Lacs | Lot 741 (camping Dallaire) | Puits de captage d'eau souterraine                               | N/D  |
| Notre-Dame-des-Monts (3)              | Rang V          | Lot 132                    | Puits de captage d'eau souterraine                               | N/D  |

1) Le puits de captage d'eau souterraine est situé à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), toutefois, l'aire d'alimentation du puits défini par M. Donat Bilodeau, hydrogéologue et la firme d'ingénieur Filion, Hanson et Ass couvre une portion des lots 3-a à 9-a du rang A et des lots 1 à 5-b du rang II, tel que montré à l'annexe 3 (carte 1) du présent règlement.

2) Les puits (PP-3, PP-4, G-3, G-4 et G-5) de captage d'eau souterraine ainsi que leurs aires d'alimentation défini par Hydrogéosol Inc. sont situés à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), tel que montré à l'annexe 3 (carte 2) du présent règlement.

3) L'indice DRASTIC de vulnérabilité sera déterminé conformément à l'article 25 du Règlement sur les ouvrages de captage des eaux souterraines rendu applicable par l'article 65, 3<sup>e</sup> aliéna (15 juin 2006)

### [Article 21.3 Mesures de protection](#)

#### [21.3.1 Épandage de déjection animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues](#)

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boue provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200**, **CAN/BNQ 0413-400** ou **NQ 419-090** est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la normes **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200**, **CAN/BNQ 0413-400** ou **NQ 0419-090** en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

#### **21.4 Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage**

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1) À moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- 2) Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC**

de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire;

3) Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa est portée à 75 mètres.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félidés, de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologique.

### 21.5 Le stockage à même le sol

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :



1) A moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

2) Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire;

Référence : Règlement sur le captage des eaux souterraines, article 26, 27, 29 et 30.

## ARTICLE 22 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

### 22.1 Objet

Les dispositions normatives de l'article 22 ne visent que les odeurs causés par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitationharmonieuse des usages en zone agricole.

Les distances séparatrices à respecter valent dans les 2 sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la

protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité. [2008-09-16, R. 180-06-08, a. 4](#)

## **22.2 Distance séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 1-A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 1-B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 1-C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 1-D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 1-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 1-F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 1-G précise la valeur de ce facteur.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

### 22.3 Distance séparatrice relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices *déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage* doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

**Tableau 2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

| Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> ) | Distances séparatrices (m) |                  |                          |
|--|----------------------------|------------------|--------------------------|
|  | Maison d'habitation        | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000                                    | 148                        | 295              | 443                      |
| 2 000                                    | 184                        | 367              | 550                      |
| 3 000                                    | 208                        | 416              | 624                      |
| 4 000                                    | 228                        | 456              | 684                      |
| 5 000                                    | 245                        | 489              | 734                      |
| 6 000                                    | 259                        | 517              | 776                      |
| 7 000                                    | 272                        | 543              | 815                      |
| 8 000                                    | 283                        | 566              | 849                      |
| 9 000                                    | 294                        | 588              | 882                      |
| 10 000                                   | 304                        | 607              | 911                      |

### 22.4 Distance séparatrice relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre que celle de*

*l'exploitant*), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un " X " signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

**Tableau 3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

|               |                                       | <b>Distances séparatrices requises d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation</b> |                           |                     |
|---------------|---------------------------------------|--|---------------------------|---------------------|
| <b>Type</b>   | <b>Mode d'épandage</b>                |  | <b>15 juin au 15 août</b> | <b>Autres temps</b> |
| <b>LISIER</b> | aéroaspersion (citerne)               | lisier laissé en surface plus de 24h   | 75 m                      | 25 m                |
|               |                                       | lisier incorporé en moins de 24 h  | 25 m                      | X                   |
|               | aspersion                             | par rampe  | 25 m                      | X                   |
|               |                                       | par pendillard   | X                         | X                   |
|               | incorporation simultanée              |  | X                         | X                   |
| <b>FUMIER</b> | frais, laissé en surface plus de 24 h |  | 75 m                      | X                   |
|               | frais, incorporé en moins 24 h        |  | X                         | X                   |
|               | compost                               |  | X                         | X                   |

### 22.5 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avants-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les autres immeubles protégés identifiés à l'annexe 2 (les périmètres urbains et les zones de villégiature), les distances se mesurent à partir de l'espace identifié sur les plans.

## **ARTICLE 23 ZONAGE DE PRODUCTION**

Nonobstant les articles 24.2 et 24.3 du présent règlement, l'article 23.1 s'appliquent aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.

### **Article 23.1 Protection des périmètres d'urbanisation**

Aucune nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) est supérieur à 0.8 (à forte charge d'odeur) n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon d'une distance de mille trois cent cinquante (1350) mètres des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Clermont, La Malbaie, Saint-Irénée et Baie-Sainte-Catherine tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Article 23.2 Marge de recul avant applicables aux installations d'élevage**

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de l'emprise des routes suivantes :

- 1) Route locale entretenus à l'année par la municipalité : 50 mètres
- 2) Route 138 et 362 : 100 mètres

### **Article 23.3 Localisation des élevages à forte charge d'odeur**

Les installations à forte charge d'odeur sont autorisées uniquement sur le territoire d'application défini à l'article 4. De plus, elles sont prohibées dans les aires de protections des périmètres urbains, des routes et du secteur de villégiature du lac Nairne, définies aux articles : 23.1, 23.4, 23.5 et 23.6.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 5](#)

### **Article 23.4 Aire de protection relative aux routes**

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée entre le milieu sud de la route 362 et le fleuve (plan 1 section 2 et 3).

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à une distance inférieure à 500 mètres du milieu nord de la route 362 (plan 1 section 2 et 3).

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée entre le milieu sud de la route 138 et le fleuve pour le tronçon compris entre le pont Leclerc (La Malbaie) et la traverse de Baie-Sainte-Catherine (plan 1 section 2, 4 et 5).

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à une distance inférieure à 500 mètres du milieu nord de la route 138 pour le tronçon compris entre le pont Leclerc (La Malbaie) et la traverse de Baie-Sainte-Catherine (plan 1 section 2, 4 et 5).

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 6](#)

#### **Article 23.5 Aire de protection du secteur de villégiature du lac Nairne**

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur du périmètre délimité par le bassin versant du lac Nairne situé en zone agricole désignée telle que cartographiée au plan 1 section 1.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 7](#)

#### **Article 23.6 Aire de protection de la vallée de la Rivière-Malbaie**

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur du périmètre délimité par la vallée de la Rivière-Malbaie telle que cartographiée au plan 1 section 2.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 8](#)

#### **Article 23.7 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage**

Dans le cas d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement et qui est visée par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette installation d'élevage devra être recouverte d'une toiture permanente lorsque située en zone agricole et qu'un point du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, tel que montré à l'annexe 2, est à moins de neuf cents (900) mètres pour une installation d'élevage d'une à deux cents (1 à 200) unités animales, de mille cent vingt-cinq (1125) mètres pour une installation d'élevage de deux cent une à quatre cent

(201 à 400) unités animales et de mille trois cent cinquante (1350) mètres pour une installation d'élevage de quatre cent une (401) unités animales et plus.

La toiture permanente devra être appuyée sur le mur de la structure d'entreposage de ferme. Toute autre technique approuvée, telle que biofiltre, qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs d'atténuation d'odeurs, pourra être utilisée en remplacement de la toiture permanente.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 9](#)

## **Article 23.8 Prescriptions additionnelles applicables spécifiquement aux établissements d'élevage porcin sur lisier**

### **23.8.1 Nombre d'unités d'élevage porcin sur lisier**

Le nombre d'unités d'élevage porcin est limité à 19 pour le territoire d'application défini à l'article 4.

Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elle ne s'applique pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan 1 cartographie les unités d'élevage à la date d'adoption du présent règlement.

### **23.8.2 Superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin sur lisier**

La superficie maximale de plancher allouée aux élevages porcins dans toute la zone agricole désignée de la MRC de Charlevoix-Est est de 34 500 m<sup>2</sup>. Les superficies maximales de plancher visées incluent les superficies déjà utilisées à ce type d'élevage.

Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elle ne s'applique pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Cette disposition ne s'applique pas non plus aux agrandissements d'élevages porcins sur lisiers visés par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 10](#)

## **ARTICLE 24 LES DROITS ACQUIS**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

#### **24.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage**

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujettie aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 23.2, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent règlement.

#### **24.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage**

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés;

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

### **24.3 Reconstruction en cas de sinistre**

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites par le présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
- les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **24.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage**

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux(annexe 1-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la

protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

#### **24.5 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles localisés dans les aires de protection pour les élevages à forte charge d'odeur**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales localisées dans les aires de protection pour les élevages à forte charge d'odeur (articles 23.2 à 23.5) et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul sont respectées;
- b) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 22.2 et 22.3 du Règlement de contrôle intérimaire relatif à la [cohabitation](#) des usages agricoles et non agricoles de la MRC de Charlevoix-Est numéro 144-04-06.

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 11](#)

### **V DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 25 RECOURS ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais pour chaque infraction;

b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant;

### **ARTICLE 26 AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL**

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### **ARTICLE 27 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

### **ARTICLE 28 PARTIE À L'INFRACTION**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 25.

## **ARTICLE 29 FAUSSE DÉCLARATION**

Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 25, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

## **ARTICLE 30 PRÉSEANCE**

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme (permis et certificat, zonage, lotissement, construction, etc.) d'une municipalité portant sur un même objet.

## **ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**(SIGNÉ) PIERRE ASSELIN, PRÉFET**

**(CONTRESIGNÉ) PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**COPIE CONFORME**

---

Pierre Girard  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 Paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices**

#### **Annexe 1-A : Nombre d'unités animales (paramètre A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>               | <b>Nombre d'animaux équivalant à une unité animale</b> |
|--|--|
| Vache, taureau, cheval                             | 1  |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun            | 2  |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun         | 5  |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun   | 5  |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25   |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année    | 4  |
| Poules ou coqs                                     | 125  |
| Poulets à griller                                  | 250  |
| Poulettes en croissance                            | 250  |
| Cailles  | 1500   |
| Faisans  | 300  |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune  | 100  |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75   |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50   |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100  |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40   |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4  |
| Chèvres et chevreaux de l'année                    | 6  |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40   |

**[Annexe 1-B - Distances de base \(paramètre B\)](#)** [2006-02-09, R. 149-11-05, a. 9](#)

**Annexe 1-C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)<sup>1</sup>**

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b> |                        | <b>Paramètre C</b> |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------|
| <b>Bovins de</b>                     | Dans un bâtiment fermé | 0,7                |

|                        |  |     |
|------------------------|--|-----|
| <b>boucherie</b>       | Sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| <b>Bovins laitiers</b> |  | 0,7 |
| <b>Canards</b>         |  | 0,7 |
| <b>Chevaux</b>         |  | 0,7 |
| <b>Chèvres</b>         |  | 0,7 |
| <b>Dindons</b>         | Dans un bâtiment fermé                 | 0,7 |
|                        | Sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| <b>Lapins</b>          |  | 0,8 |
| <b>Moutons</b>         |  | 0,7 |
| <b>Porcs</b>           |  | 1,0 |
| <b>Poules</b>          | Poules pondeuses en cage               | 0,8 |
|                        | Poules pour la reproduction            | 0,8 |
|                        | Poules à griller ou gros poulets       | 0,7 |
|                        | poulettes                              | 0,7 |
| <b>Renards</b>         |  | 1,1 |
| <b>Veaux lourds</b>    | Veaux de lait                          | 1,0 |
|                        | Veaux de grain                         | 0,8 |
| <b>Visons</b>          |  | 1,1 |

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

#### Annexe 1-D : Type de fumier (Paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme |  | Paramètre D |
|--------------------------------------|--|-------------|
| <b>Gestion solide</b>                | Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
|                                      | Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| <b>Gestion liquide</b>               | Bovins laitiers et de boucherie                              | 0,8         |
|                                      | Autres groupes et catégories d'animaux                       | 1,0         |

#### Annexe 1-E : Type de projet (Paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

| Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E |
|---|-------------|---|-------------|
| 10 ou moins                                 | 0,50        | 141-145                                     | 0,68        |

|         |      |                               |      |
|---------|------|-------------------------------|------|
| 11-20   | 0,51 | 146-150                       | 0,69 |
| 21-30   | 0,52 | 151-155                       | 0,70 |
| 31-40   | 0,53 | 156-160                       | 0,71 |
| 41-50   | 0,54 | 161-165                       | 0,72 |
| 51-60   | 0,55 | 166-170                       | 0,73 |
| 61-70   | 0,56 | 171-175                       | 0,74 |
| 71-80   | 0,57 | 176-180                       | 0,75 |
| 81-90   | 0,58 | 181-185                       | 0,76 |
| 91-100  | 0,59 | 186-190                       | 0,77 |
| 101-105 | 0,60 | 191-195                       | 0,78 |
| 106-110 | 0,61 | 196-200                       | 0,79 |
| 111-115 | 0,62 | 201-205                       | 0,80 |
| 116-120 | 0,63 | 206-210                       | 0,81 |
| 121-125 | 0,64 | 211-215                       | 0,82 |
| 126-130 | 0,65 | 216-220                       | 0,83 |
| 131-135 | 0,66 | 221-225                       | 0,84 |
| 136-140 | 0,67 | 226 et plus ou nouveau projet | 1,00 |

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

### Annexe 1-F : Facteur d'atténuation (paramètre F) - $F = F1 \times F2 \times F3$

| Technologie                                |   | Paramètre F          |
|--|---|----------------------|
| <b>Toiture sur lieu d'entreposage (F1)</b> | Absente   | 1,0                  |
|  | Rigide permanente   | 0,7                  |
|  | Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)  | 0,9                  |
| <b>Ventilation (F2)</b>                    | Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air  | 1,0                  |
|  | Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                            | 0,9                  |
|  | Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8                  |
| <b>Autres technologies</b>                 | Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour  | Facteur à déterminer |

|             |  |                         |
|-------------|--|-------------------------|
| <b>(F3)</b> | réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | lors de l'accréditation |
|-------------|--|-------------------------|

### Annexe 1-G : Facteur d'usage (Paramètre G)

| Usage considéré          | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Maison d'habitation      | 0,5     |
| Immeuble protégé         | 1,0     |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5     |

### Annexe 1-H : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre urbanisation exposés aux vents dominants d'été

**Vents dominants d'été du territoire de la MRC de Charlevoix-Est (vents d'été de juin, juillet et août pour la période de 1977 à 1989)**

| Nom de la station météorologique | Localisation          | Provenance | Fréquence |
|----------------------------------|-----------------------|------------|-----------|
|                                  | Latitude<br>longitude |            | %         |
| Saint-Hilarion                   | 47° 36' 70°<br>24'    | Sud-Ouest  | 25.0      |
| La Malbaie                       | 47° 40' 70°<br>09'    | Nord       | 49.3      |
| Grand Fonds                      | 47° 45' 70°<br>07'    | Sud-Ouest  | 42.6      |
| Saint-Siméon                     | 47° 49' 69°<br>53'    | Nord-Est   | 24.5      |

Source : Ministère de l'Environnement, service de l'information sur le milieu atmosphérique

#### Vents dominants d'été

### ANNEXE 2 Cartes de localisation des périmètres d'urbanisation, des zones de villégiature et du zonage de production par municipalité

Carte 1 : Municipalité de Notre-Dame-des-Monts

Carte 2 : Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Carte 3 : Municipalité de Clermont

[Carte 4A : Municipalité de La Malbaie, secteur Rivière Malbaie](#)

[Carte 4B : Municipalité de La Malbaie, secteur de Cap-à-l'Aigle](#)

[Carte 5 : Municipalité de Saint-Irénée](#)

[Carte 6 : Municipalité de Baie-Sainte-Catherine](#)

### **ANNEXE 3 Cartes de localisation des puits et leur aire d'alimentation**

[Carte 1 : Localisation du puits de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine](#)

[Carte 2 : Localisation des puits du Rang Terrebonne de la Municipalité de La Malbaie](#)

[Carte 3 : Localisation du puits du camping Dallaire à Saint-Aimé-des-Lacs](#)

[Carte 4 : Localisation du puits de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts](#)

### **ANNEXE 4 Les rangs agricoles du territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

| <b>RANGS</b>   | <b>MUNICIPALITÉS</b>                         |
|--|--|
| 1) rang du Cap-à-l'Aigle   | La Malbaie, secteur Cap-à-l'Aigle            |
| 2) rang Ste-Mathilde   | La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie          |
| 3) 1 <sup>er</sup> rang nord-est de la rivière Murray  | La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie          |
| 4) rang Fraserville  | La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie          |
| 5) rang sud-ouest de la rivière Murray   | La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie          |
| 6) rang de la rivière Mailloux   | La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic |
| 7) rang Terrebonne   | La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic |
| 8) rang St-Charles   | La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic |
| 9) concession St-Joseph  | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès             |
| 10) rang Il des Lacs   | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès             |
| 11) concession St-Charles  | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès             |
| 12) concession du Ruisseau des frênes les lots 169 à 174, 175-P et 176-P                                       | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès             |
| 13) rang du ruisseau des Frênes ; les lots au sud de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250 | Clermont                                     |
| 14) rang sud-ouest de la rivière Murray  | Clermont                                     |
| 15) 1 <sup>er</sup> rang nord-est de la rivière Murray   | Clermont                                     |
| 16) concession Terrebonne  | Saint-Irénée                                 |
| 17) rang St-Pierre   | Saint-Irénée                                 |

|  |                      |
|--|----------------------|
| 18) rang St-Nicolas                        | Saint-Irénée         |
| 19) rang Ste-Madeleine                     | Saint-Irénée         |
| 20) 1 <sup>ère</sup> concession St-Antoine | Saint-Irénée         |
| 21) 2 <sup>ème</sup> concession St-Antoine | Saint-Irénée         |
| 22) concession St-Thomas                   | Saint-Irénée         |
| 23) concession Saint-Louis                 | Saint-Irénée         |
|  |                      |
| 24) rang I des Lacs                        | Saint-Aimé-des-Lacs  |
| 25) rang V                                 | Notre-Dame-des-Monts |
| 26) rang VII                               | Notre-Dame-des-Monts |
| 27) rang VIII                              | Notre-Dame-des-Monts |

### Les rangs agroforestiers du territoire de la MRC de Charlevoix-Est

| RANGS   | MUNICIPALITÉ                     |
|---|----------------------------------|
| 1) rang A   | Baie-Sainte-Catherine            |
| 2) rang II  | Baie-Sainte-Catherine            |
| 3) rang du Port-au-Persil   | Saint-Siméon                     |
| 4) 1 <sup>er</sup> rang du Port-au-Saumon   | La Malbaie, secteur Saint-Fidèle |
|   |                                  |
| 5) 1 <sup>ère</sup> concession du ruisseau des Frênes lots 123 à 157  | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès |
| 6) concession Ste-Christine   | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès |
| 7)concession St-Louis   | La Malbaie, secteur Sainte-Agnès |
| 8) concession du ruisseau des frênes; les lots au nord de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250 | Clermont                         |
| 9) rang III est   | Saint-Aimé-des-Lacs              |
| 10) rang I ouest  | Notre-Dame-des-Monts             |
| 11) augmentation du rang IV ouest   | Notre-Dame-des-Monts             |
| 12) rang III ouest  | Notre-Dame-des-Monts             |
| 13) rang IV ouest   | Notre-Dame-des-Monts             |
| 14) rang VI   | Notre-Dame-des-Monts             |
| 15) rang IX   | Notre-Dame-des-Monts             |

### ANNEXE 5 Localisation et caractéristiques des réseaux d'aqueduc et d'égout en zone agricole

| Municipalité          | Localisation       |                   | Caractéristiques |
|-----------------------|--------------------|-------------------|------------------|
| Baie-Sainte-Catherine | Rang A             | Lots 13-6 à 8b et | Aqueduc et égout |
|                       |                    | Lots 3A au lot A  |                  |
| La Malbaie            | Rang de la rivière | Lots 711 à 722 en | Aqueduc et égout |

|          |                                     |  |                  |
|----------|-------------------------------------|--|------------------|
|          | Mailloux                            | bordure du chemin Mailloux                       |                  |
|          | Rang Nord-Est de la rivière Murray  | Lots 316 à 400 en bordure du chemin de la vallée | Aqueduc et égout |
|          | Rang Sud-Ouest de la rivière Murray | Lots 583 à 606 en bordure de la rte 138          | Aqueduc et égout |
|          | Rang du Cap-à-l'Aigle               | Lots 71 à 94 en bordure du boul. Malcom-Fraser   | Aqueduc et égout |
|          |                                     | Lots 38 à 59 en bordure du boul. Malcom-Fraser   | Aqueduc et égout |
| Clermont | Rang Nord-Est de la rivière Murray  | Lot 420 à 405                                    | Aqueduc et égout |
|          | Rang du Ruisseau des frênes         | Lot 653 à 655                                    | Aqueduc et égout |

[Plan 1 - Section 1](#)

[Plan 1 - Section 2](#)

[Plan 1 - Section 3](#)

[Plan 1 - Section 4](#)

[Plan 1 - Section 5](#)

[2008-09-16, R. 180-06-08, a. 6](#)

[Document justificatif](#)

[Résolution d'adoption](#)

Notes:

(1) : La définition de chaque groupe d'usages suit le tableau 1.

(2) : La définition et la liste des secteurs agricoles et des secteurs agroforestiers apparaissent à l'annexe 4.

(3) : La MRC de Charlevoix-Est étudiera de façon plus approfondie la plantation et l'abattage d'arbres dans les secteurs agricoles et agroforestiers (caractérisation des friches, etc.) afin d'adopter un cadre normatif adapté au milieu

(4) : La définition de chaque groupe d'usages suit le tableau 1.

(5) : La définition et la liste des secteurs agricoles et des secteurs agroforestiers apparaissent à l'annexe 4.

(6) : La définition de chaque groupe d'usages suit le tableau 1.

(7) : La définition et la liste des secteurs agricoles et des secteurs agroforestiers apparaissent à l'annexe 4 .

(8) : La définition de chaque groupe d'usages suit le tableau 1.

(9) : La définition et la liste des secteurs agricoles et des secteurs agroforestiers apparaissent à l'annexe 4.